sus de telles pénalités respectives, telle somme ou sommes d'argent que deux juges de paix quelconques, dans leur séance hebdomadaire à Montré l, devant lesquels la plainte sera portée. jugeront raisonnable, en réparation des dommages faits par tel contrevenant. Pourvú toujours que si l'on ne trouve point de biens et d'effets sur lésquels on puisse lever les pénalités et dommages susdits, ou s'ils ne sont pas payés, avec les frais de poursuite, sous dix jours après la conviction du contrevenant, (à moins qu'il n'aapelle de telle conviction, ainsi qu'il est ciaprès permis par le présent,) alors la personne ainsi convaincue sera, dans chaque tel cas, renfermée dans la maison de correction pour un terme n'excédant point un mois.

Fauto de payament le contravenant sera mis dans la maison de correction.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autotité susdite, Qu'il sera du devoir spécial du
clerc ou clercs des marchés, et ils sont par le
présent requis de voir mettre à effet toutes les
règles et règlemens concernant les dits march s,
et de poursuivre toutes les offences qui pourroient être commises contre iceux, et le dit clerc
ou les dits clercs encourront, pour chaque négligence de devoir, et seront sujets à une pénalité n'excédant point schelings et qui
ne sera pas de moins de schelings
courant.

Les cleres des marches feront observer les règlemens, &c.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'il sera loisible aux sindics ou leurs successeurs en office agissans sous l'autorité de cet acte d'agir aussi comme juges de paix dans leur juridiction pour mettre à exécution les differens pouvoirs et autorités accordés par cet acte, nonobstant qu'ils soient sindics.

Les sindics pourront agir comme juges de paix, &c.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que toute personne contrevenant à cet acte pourront être poursuivies par les sindics au nom du trésorier, et les juges de paix ou deux quelconques d'entre eux, dans leurs séances hebdomadaires à Montréal, sont par le présent autorisés et requis d'entendre et d'terminer, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi autres que le dénonciateur, toutes plaintes contre quelque offence ou offences que ce soit commises contre cet acte: Pourvû toujours que lorsque la somme pour laquelle la poursnite aura été faite, et qu'il aura été ordonné de pager, excédera la somme de cinq livres courant, un appel ressortira aux prochaines ses-

Tout contrevenant pourra êtce poursuivi par les sindics, devant les juges de paix, &c.

Sions